



Arrêt

**n° 202 332 du 12 avril 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baham, de religion catholique et détentrice d'un baccalauréat. Née le 15 mai 1981 à Bafoussam, vous grandissez à Douala. De 2004 à 2008, vous vivez à Bangangté, avant de regagner Douala. Vous y habitez dans le quartier Brazzaville.

En mai 2015, alors que vous vous rendez sur votre lieu de travail, vous êtes interpellée par vos voisins. Ceux-ci vous accusent d'être une sorcière, d'avoir tué un enfant de votre quartier venant de mourir et vous frappent. Alors que la foule vous entoure, vous parvenez à trouver une brèche et à prendre la

fuite. Sur votre chemin, vous rencontrez une moto qui vous conduit jusqu'au bord du fleuve Wourri. Là vous essayez de reprendre vos esprits, ne comprenant toujours pas ce qui vous arrive. Vous n'osez pas rentrer chez vous et allez loger dans un motel. Deux semaines plus tard, vous retournez chercher vos affaires dans votre quartier et déménagez dans le quartier Bepanda.

Une semaine après votre déménagement, vous reprenez vos activités au marché central. Quelques jours plus tard, alors que vous êtes devant votre étal, des femmes vous reconnaissent et se mettent à nouveau à vous traiter de sorcière. Leurs cris ameutent la foule qui vous entoure et vous frappe. Vous parvenez de nouveau à prendre la fuite et vous regagnez votre domicile. A peine arrivée à la maison, un voisin vient vous voir et vous demande de partir car la rumeur s'est déjà répandue partout comme quoi vous êtes une sorcière. Ne vous sentant plus en sécurité nulle part, vous décidez de quitter définitivement le pays.

Le 5 juillet 2015, vous gagnez la Turquie en avion. Vous y passez un an avant de vous rendre par bateau pneumatique, en Grèce sur l'île de Mitilini. Après un séjour à Athènes, vous arrivez sur le territoire du Royaume le 23 septembre 2016 et introduisez votre demande d'asile le 4 mai 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre crainte.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous déclarez être accusée, par les habitants de votre quartier, d'être une sorcière, d'avoir tué un enfant et d'être la source de tous les malheurs de votre quartier. Vous expliquez qu'en mai 2015, vous avez subi des agressions physiques et verbales de leur part. En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être victime d'une vindicte populaire suite à ces accusations.

Pourtant, interrogée quant aux accusations qui ont été portées contre vous, motif qui fonde votre crainte, lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'expliquer pourquoi vos voisins vous ont soudainement accusée d'être une sorcière, alors que vous viviez dans leur quartier depuis près de sept ans et n'aviez jamais eu auparavant de problème avec eux.

En effet, vous n'apportez aucun élément permettant au CGRA de comprendre l'hostilité de vos voisins envers vous. Ainsi, vous alléguez que vous n'avez jamais eu de conversation avec vos voisins, que ceux-ci non plus n'ont jamais tenté d'entrer en conversation avec vous, précisant que ceux-ci étaient distants avec vous du fait que vous aviez créé une distance entre vous. Et lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà ressenti une certaine hostilité de leur part, vous répondez par la négative. De même, lorsqu'il vous est demandé pourquoi des gens que vous ne connaissez pas et avec qui vous n'aviez aucune relation vous accusent soudainement de sorcellerie, vous vous contentez de dire que : « Je ne sais pas, c'est peut-être ma façon de vivre qui les a dérangés, le fait de ne pas me mélanger à eux. Peut-être que c'est parti d'une rumeur, on a dit quelque chose sur moi. ».

De plus, concernant vos voisins, vous ne fournissez aucune information quant à leur identité, ignorant leur nom, prénom ou surnom. Pour le surplus, vous affirmez que vous ne connaissez pas du tout les familles vivant près de chez vous, ni même vos voisins directs.

Par ailleurs, interrogée sur l'enfant dont le décès est à l'origine des accusations de sorcellerie qui ont été portées contre vous, vous ne fournissez quasi aucune information à son sujet. Ainsi, vous ne connaissez ni le sexe, ni l'âge, ni la famille de cet enfant ni même les circonstances de son décès. Ces méconnaissances ne sont pas acceptables au vu des accusations qui pèsent contre vous.

Le fait que vous ne fournissez aucune explication précise quant aux circonstances qui auraient amené vos voisins à porter des accusations contre vous et à vous maltraiter alors que vous viviez depuis plusieurs années avec eux, ne permet pas au CGRA d'établir la réalité de ces accusations, et partant les craintes que vous invoquez (Voir rapport d'audition pages 10,11, 12)

En outre, les circonstances dans lesquelles vous avez échappé à la foule lors de vos deux agressions ne sont pas crédibles au vu de la facilité déconcertante avec laquelle vous avez pu vous enfuir. En effet, vous déclarez que, lors de votre agression au carrefour de votre quartier, vous étiez entourée par une foule, que vous estimez de quinze à vingt personnes. Vous alléguiez que ces personnes vous ont frappée et traitée de sorcière et qu'elles voulaient vous soumettre à la vindicte populaire. Vous expliquez, alors que vous étiez battue par toutes ces personnes, que vous avez trouvé un espace entre elles, et pu prendre la fuite. Vous ajoutez que les personnes vous ont poursuivie mais que grâce à une moto qui vous a prise dans votre fuite, vous avez pu échapper à la mort et être conduite du côté du fleuve Wourri (pages 9 et 13).

De telles déclarations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui juge peu crédible que des personnes déterminées à vous tuer vous laissent si facilement partir.

De même, la manière dont vous avez échappée à la foule déchainée qui vous a battue au marché central de Douala ne convainc pas le CGRA. En effet, vous restez également très vague dans la description des faits relatifs à votre fuite du marché (voir rapport d'audition, page 10).

De plus, au vu du climat d'hostilité qui règne au Cameroun vis à vis des personnes accusées de sorcellerie, tel que vous le décrivez, le CGRA ne peut pas croire que deux semaines après avoir été accusée de sorcellerie et menacée de mort dans votre quartier que vous y soyez retournée seule chercher vos affaires et que vous ayez repris au cours de la même période vos activités commerciales au marché de Douala, alors que vous risquiez d'être soumise à la vindicte populaire et la mort (pages 13, 14 et 16).

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui ont justifié votre départ du Cameroun.

Ainsi, le CGRA relève l'absence de tout début de démarches dans votre chef à l'égard de vos autorités nationales pour solliciter leur protection. En effet, à la question de savoir si, suite aux accusations qui ont été portées contre vous par les habitants de votre quartier et tous les faits de violence que vous avez subis entre mai et juin 2015, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, vous avez répondu par la négative. Vous expliquez votre absence de démarches en déclarant que : « Parce que je me suis dit que je vais porter plainte je vais retourner au quartier et en attendant la procédure je vais perdre ma vie. (rapport d'audition, p. 6 et 14). Pareilles allégations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous déclarez avoir été accusée à tort d'être une sorcière, avoir été violemment battue par une foule déchainée à deux reprises et être menacée de mort par les habitants de votre quartier. Au vu de la gravité des faits que vous invoquez, le CGRA juge incompatible votre inertie et la crainte que vous invoquez d'autant que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales (rapport d'audition, p. 8).

Ainsi aussi, le CGRA relève que vous avez introduit votre demande d'asile très tardivement, ce qui ne la rend nullement crédible pour quelqu'un qui prétend être menacée dans son pays. Ainsi, vous êtes arrivée en Belgique le 23 septembre 2016, pourtant vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 4 mai 2017, soit près de huit mois après votre arrivée en Belgique et ce, sans apporter de justification valable quant à ce retard. En effet, lors de votre audition au Commissariat général (voir rapport d'audition, page 5), amenée à vous expliquer quant à la longueur mise à introduire votre demande d'asile, vous vous êtes contentée de dire que, lorsque vous êtes arrivée en Belgique, vous étiez encore sous le choc suite aux problèmes que vous avez connus au pays, en Turquie et en Grèce. Et lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez subi en Turquie vous dites que : « Je n'avais pas le moral. De plus, j'ai rencontré certains commerçants du marché central de Douala, j'ai eu peur car je me suis dit que s'ils parlaient de moi, je ne sais pas ce qui pourrait m'arriver. Je ne parlais pas la langue, j'avais peur également que les autres Camerounais parlent de mon histoire" (rapport d'audition, p. 7).

Dès lors, il ressort clairement de vos déclarations qu'à aucun moment, vous avez tenté d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges, sur le territoire desquelles vous vivez depuis presque huit mois. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui se déclare menacée dans son pays. En effet, le fait de rester éloignée de son pays par crainte de persécution suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivée à savoir la Belgique.

Enfin, le CGRA souligne que le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peut suffire, à lui seul, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et invraisemblable de vos déclarations et permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, votre passeport déposé permet juste d'attester de votre identité et de votre nationalité camerounaise, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un article de presse relatif à la sorcellerie au Cameroun ainsi qu'un jugement du 27 juin 1996 du tribunal de première instance de Ngaoundere.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions substantielles dans les déclarations de la requérante à propos des accusations de sorcellerie dont elle allègue faire l'objet.

La décision attaquée pointe également l'absence de démarche auprès des autorités nationales ainsi que le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives aux raisons pour lesquelles la requérante a soudainement été accusée de sorcellerie et maltraitée par ses voisins ainsi qu'à l'identité de ceux-ci et aux circonstances du décès de l'enfant qui est à l'origine de ces accusations ainsi qu'à l'identité de celui-ci.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil pointe la facilité déconcertante avec laquelle la requérante a pris la fuite ainsi que le caractère invraisemblable des circonstances de cette fuite au vu des violences alléguées par la requérante et du climat hostile qui règne au Cameroun à l'égard des personnes accusées de sorcellerie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, notamment en ce qui concerne la manière dont elle a pu échapper à ses voisins, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles, relatives notamment à la problématique de la sorcellerie au Cameroun, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En outre, la partie requérante reproche au Commissariat général de ne pas avoir tenu compte du contexte qui prévaut au Cameroun et des informations disponibles relatives à la sorcellerie au Cameroun. Aussi, elle tente de justifier les nombreuses imprécisions de son récit par, d'une part, le fait que la requérante n'entretient pas de lien étroit et de contact particulier avec ses voisins et, d'autre part, la problématique de la sorcellerie dans le contexte camerounais.

5.5. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à

s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'article de presse issu d'Internet versé au dossier de la procédure ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité du récit de la requérante.

Le jugement du 27 juin 1996 du tribunal de première instance de Ngaoundere ne concerne pas la requérante, il ne permet donc pas de restaurer la crédibilité de son récit.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Ces constatation rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS